

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH10/00116

Audience publique du vendredi, seize juin deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2023-04165 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Elma KONICANIN, greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant à Esch-sur-Alzette, signifié en date du 20 avril 2023,

comparaissant par la société en commandite simple **SOCIETE2.)** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) représentée aux fins de la présente procédure par **Maître François COLLOT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à, ADRESSE4.), L-ADRESSE5.), actuellement sans domicile, ni résidence connus,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE2.),

défaillant.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 9 juin 2023.

Entendue la société anonyme SOCIETE1.) SA par l'organe de Maître Christiane UHLIR-SÜTÖ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François COLLOT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 9 juin 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Luana COGONI du 20 avril 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer la somme de 22.187,75.- euros, à majorer :

- des intérêts conventionnels suivant l'article 4.6 des conditions générales du contrat, sinon légaux à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard sur le montant de 1.338,02.- euros à titre d'arriérés de loyers et de factures impayées à compter des échéances respectives des factures, sinon à compter du 16 décembre 2022, date de la mise en demeure, sinon à compter du jour de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- des intérêts légaux à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 sur la somme de 1.710.- euros, à titre d'indemnité de rupture du contrat, à compter du 16 décembre 2022, sinon de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- des intérêts légaux à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 sur la somme de 19.139,73.- euros, à titre d'indemnité de non-restitution du véhicule, à compter du 16 décembre 2022, sinon de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

La requérante demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de l'assigné à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais de recherche effectuée auprès de la SOCIETE3.) d'un montant de 43,80.- euros, avec la distraction au profit de l'avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance ; il est encore réclamé l'exécution provisoire sans caution du jugement.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE4.) fait exposer qu'elle a, par un contrat de location *private lease* du 17 novembre 2020, donné en location à la partie assignée un véhicule de marque Renault type Clio, immatriculé au Luxembourg, moyennant paiement d'un loyer mensuel de 570.- euros, avec une durée de leasing de 36 mois ; le véhicule aurait été mis à disposition du défendeur en date du 9 décembre 2020.

Elle affirme que depuis le mois d'avril 2021, la partie assignée reste en défaut de payer les loyers du véhicule Renault.

Elle fait valoir qu'elle a, au vu du défaut de paiement par l'assigné, résilié le contrat de location et réclame à l'assigné le montant de 22.187,75.- euros, se décomposant du total des factures et loyers impayés de 19.702,09 EUR, de l'indemnité de résiliation de 1.710.- euros et de la valeur comptable du véhicule de 19.139,73.- euros alors que le défendeur n'aurait jamais restitué le véhicule.

Bien que régulièrement assigné via un procès-verbal de recherches, le défendeur n'a pas constitué avocat. Conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Motifs de la décision :

La demande principale

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Suivant offre de location – Private Lease n° NUMERO3.) de la société SOCIETE4.) signée par PERSONNE1.) le 17 novembre 2020 et suivant contrat de location signé entre parties le même jour, la société SOCIETE4.) a loué au défendeur un véhicule de marque et modèle Renault Clio, moyennant paiement de 36 mensualités de 589,91.- euros TTC ; il ressort toutefois des factures versées en cause par la société SOCIETE4.) que celles-ci ont mis en compte un loyer de 570.- euros TTC, qui équivaut au montant actuellement réclamé par la partie requérante.

Suivant l'article 14.2 des conditions générales du contrat cadre de location signées par le défendeur, chaque partie peut mettre fin avec effet immédiat au contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie, en cas de non-paiement de deux échéances de loyers.

Par courrier recommandé du 15 juin 2021, la société SOCIETE4.) a notifié à PERSONNE1.) la rupture du contrat en raison du non-paiement des loyers échus.

La société SOCIETE4.) réclame actuellement à PERSONNE1.) le paiement de la somme totale de 1.338,02.- euros du chef d'arriérés de loyers impayés.

Il ressort du décompte fourni en cause que pour les mois de janvier à juin 2021, seuls deux paiements ont été faits par PERSONNE1.) en date du 14 avril 2021 et 28 mai 2021 ; outre les retards en question, il subsiste un solde réduit de 1.338,02.- euros de ce chef.

Conformément à l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur

consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Le défendeur n'ayant pas réglé les factures émises par la société SOCIETE4.) et les factures n'ayant pas fait l'objet de contestations, il y a lieu de déclarer la demande fondée de ce chef pour le montant réclamé de 1.338,02.- euros.

En application de l'article 4.6 des conditions générales précitées, cette somme est à assortir immédiatement à partir de l'échéance des intérêts conventionnels, à savoir le taux légal majoré de 3% l'an.

La société SOCIETE4.) demande également la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.710.- euros au titre d'indemnité de résiliation.

Conformément à l'article 15 des conditions générales, une indemnité de rupture sera due par la partie défaillante à l'autre partie en cas de résiliation du contrat dans les cas prévus à l'article 14.2. Cette indemnité de rupture sera équivalente à trois mois de loyers recalculée sur base de la grille matérielle en fonction de la durée réelle du contrat et du kilométrage réel au jour de la restitution ; la société SOCIETE4.) a, au regard de la non-restitution du véhicule, calculé l'indemnité de résiliation sur base du loyer initial de 570.- euros.

Au vu des éléments de la cause et en l'absence de contestations, la demande de la société SOCIETE4.) est à déclarer fondée de ce chef pour le montant de 1.710.- euros (=570 x 3).

La société SOCIETE4.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 19.139,73.- euros à titre d'indemnité de non-restitution du véhicule.

Conformément à l'article 16.4 des conditions générales, à défaut de restitution du véhicule, le locataire sera redevable d'une indemnité pour non-restitution d'un montant égal au montant du loyer jusqu'à la restitution effective du véhicule.

Au regard du fait que le véhicule n'a pas été restitué et qu'il resterait 30 loyers restants à courir, le montant de l'indemnité s'élève en principe au montant de 20.520.- euros (= 570 x30).

La société SOCIETE4.) déclare cependant limiter sa demande au montant de 19.139,73.- euros TTC qui correspond à la valeur comptable du véhicule au 30 juin 2021.

Au vu des éléments de la cause et en l'absence de contestations, la demande de la société SOCIETE4.) est à déclarer fondée de ce chef pour le montant de 19.139,73.- euros.

En conclusion, la demande de la société SOCIETE4.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 22.187,75.- euros.

Sur cette somme, il y a lieu d'allouer les intérêts comme suit :

- les intérêts conventionnels sur la somme de 1.338,02.- euros, à titre d'arriérés de loyers, à compter des échéances respectives des factures jusqu'à solde,
- les intérêts légaux à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement aux intérêts de retard sur la somme de 1.710.- euros, à titre d'indemnité de rupture du contrat, à compter de la mise en demeure du 16 décembre 2022 jusqu'à solde,
- des intérêts légaux à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement aux intérêts de retard sur la somme de 16.358,74.- euros, à titre d'indemnité de non-restitution du véhicule, à compter de la mise en demeure du 16 décembre 2022 jusqu'à solde (étant précisé que la mise en demeure précitée a limité sa demande audit montant de 16.358,74.- euros) et sur la somme de 2.780,99.- euros, à titre d'indemnité de non-restitution du véhicule restante, à compter de la demande en justice, le 20 avril 2023 jusqu'à solde.

Les demandes accessoires

La société SOCIETE4.) ayant été contrainte d'agir en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, page 5 ; Cour d'appel, 7 juillet 1994, N° 16604 et 16540 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE4.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Il y a encore lieu de condamner la partie assignée, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple SOCIETE2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE4.) réclame que cette condamnation devrait inclure les frais de recherche effectuée auprès de la SOCIETE3.) d'un montant de 43,80.- euros.

Il n'est cependant fourni aucune explication sur la raison pour laquelle cette recherche - effectuée antérieurement à l'obtention d'un titre exécutoire - aurait été utile à la solution du litige, de sorte que ce poste est à rejeter.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

reçoit la demande,

la dit fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 22.187,75.- euros, à majorer :

- des intérêts conventionnels sur la somme de 1.338,02.- euros, à titre d'arriérés de loyers, à compter des échéances respectives des factures jusqu'à solde,
- des intérêts au taux légal à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement sur la somme de 1.710.- euros, à titre d'indemnité de rupture du contrat, à compter du 16 décembre 2022 jusqu'à solde,
- des intérêts au taux légal à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir sur la somme de 16.358,74.- euros, à titre d'indemnité de non-restitution du véhicule, à compter du 16 décembre 2022 jusqu'à solde, et sur la somme de 2.780,99.- euros, à titre d'indemnité de non-restitution du véhicule restante, à compter du 20 avril 2023 jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, exception faite des frais de recherche auprès de la SOCIETE3.), et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple SOCIETE2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.